

Fiche E.8 "Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux"

Structure	Adaptation	Justification
Stratégie de développement territorial	-	-
Instances	-	-
Contexte	Cf. pages 1 à 2 de la fiche	Actualisation du contexte sur la base de la mise à jour en cours du Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux (PCSE).
Principes	1. Assurer l'approvisionnement en matériaux par l'ouverture suffisante de sites afin de limiter l'impact écologique environnemental et paysager ainsi que les transports, les nuisances, et assurer une saine et équitable concurrence.	Adaptation du principe afin de favoriser une compréhension plus large, englobant notamment les aspects paysagers.
	4. Autoriser les nouvelles exploitations uniquement si elles répondent à un besoin pour le moins régional en matériaux et sont inscrites dans le Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux (PCSE). L'extension d'une exploitation existante, à prioriser, est possible pour autant qu'elle soit au bénéfice de toutes les autorisations nécessaires. Les autorisations concernant des sites non répertoriés par le PCSE pourront être délivrées de manière exceptionnelle si le projet permet de répondre à un besoin régional ou un projet de construction précis et si une pesée des intérêts environnementaux et économiques entre les diverses instances concernées permet de le justifier.	Adaptation du principe afin de régler le traitement des sites non répertoriés dans le PCSE.
	7. Etablir, pour toute nouvelle exploitation possédant un volume global de matériaux supérieur à 300'000 m ³ ou (gravières, sablières, carrières, etc.), respectivement supérieur à 50'000 m ³ par an pour les extractions dans les lacs ou cours d'eau , ayant des effets importants sur l'organisation du territoire ou prévoyant de multiples activités sur le site , un plan d'aménagement détaillé (PAD), selon l'art. 12 de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LCAT), qui précise les mesures d'aménagement et règle les différentes étapes d'extraction et de réaménagement du site, et qui est soumis à étude d'impact sur l'environnement (EIE).	Adaptation du principe afin de traiter les projets d'extension d'exploitations existantes, de considérer le besoin de coordination engendré par la multifonctionnalité et d'intégrer la notion d'EIE.
	8. Etudier spécifiquement la Elaborer un concept de gestion des matériaux provenant des grands chantiers dans le cadre de chaque grand projet (p.ex. autoroute A9, troisième correction du Rhône, nouveaux barrages ou tunnels) ou de situations extraordinaires (p.ex. suite à des crues) afin d'optimiser la valorisation de ces matériaux dans le cadre d'un concept global de gestion des matériaux.	Référence à l'objectif de valorisation des matériaux du Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux (PGDM) approuvé par le Conseil d'Etat le 21 août 2024.
	9. (nouveau) Autoriser de manière exceptionnelle et pour une période limitée des sites d'extraction de matériaux et le comblement de ces sites par des matériaux propres sur des emplacements non répertoriés dans le Plan cantonal des sites d'extraction sans exiger d'inscription dans le Plan directeur cantonal, pour autant qu'ils soient situés dans le périmètre ou à proximité immédiate de grands projets ou de secteurs confrontés à une situation extraordinaire.	Introduction d'un nouveau principe en complément aux principes 4 à 6 afin de permettre la prise en compte des spécificités des grands projets et des situations extraordinaires, notamment la durée d'exploitation relativement courte ainsi que l'important volume de matériaux généré.
	9-10. Réserver les sites d'extraction abandonnés pour les futures décharges, pour les éventuelles mesures de compensations écologiques, ou les affecter selon l'utilisation planifiée à long terme.	Formulation du principe précisée (uniquement version française).
	c) délivre, pour les sites d'extraction, les autorisations de construire nécessaires, les permis d'utiliser (art. 55 al. 1 let. c LC) ainsi que les autorisations spéciales correspondantes nécessaires ;	Mention des permis d'utiliser lesquels sont délivrés par le Canton au sens de la Loi sur les constructions.
	d) (nouveau) analyse les sites d'approvisionnement en matériaux pierreux et terreux proposés ;	Référence au Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux (PCSE) et à la possibilité pour les communes de proposer de nouveaux sites (tâche communale b)).

Coordination	Marche à suivre canton	d)e) examine, lorsque le projet d'exploitation implique d'autres autorisations spéciales (à l'exception des autorisations de défrichement) selon le droit fédéral ou cantonal, que celles-ci sont également intégrées, après coordinations matérielle et formelle, dans l'autorisation de construire, conformément à l'art. 25a de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), l'art. 3a de la LcAT, l'art. 6 de la Loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE), l'art. 8 de la Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et l'art. 16 de la Loi cantonale sur les constructions (LC) ;	Précisions formelles.
		g) (nouveau) établit, en application des dispositions y relatives fixées dans la LcAT, un plan d'affectation cantonal (PAC) en vue de définir des zones pour des projets d'approvisionnement en matériaux pierreux et terreux ;	Référence à l'outil du Plan d'affectation cantonal, introduit dans la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire au sens de l'avant-projet de la Loi sur les constructions.
		l) (nouveau) veille à ce que, dans le cadre de grands projets (y.c. compris ceux inscrits dans les Plans sectoriels fédéraux) ou de situations extraordinaires (p.ex. suite à des crues), des sites d'extraction de matériaux puissent être autorisés sans nécessiter une inscription dans le Plan directeur cantonal ;	Référence aux principes 8 et 9 et à la prise en compte des spécificités des grands chantiers.
		m) (nouveau) étudie la possibilité d'un remblayage partiel des lacs de gravières selon l'art. 39 LEaux en vue de leur revitalisation ;	Référence à la Conception paysage cantonale, adoptée par le Conseil d'État le 12 octobre 2022.
		n) (nouveau) inventorie les sites d'exploitation des ressources minérales remarquables pour leur caractère géologique ou historique et sensibilise le public à la valeur patrimoniale de ces sites.	Référence à la Conception paysage cantonale, adoptée par le Conseil d'État le 12 octobre 2022.
	Marche à suivre communes	a) se coordonnent entre elles et avec le canton pour choisir les sites d'extraction d'approvisionnement en matériaux pierreux et terreux les plus pertinents en fonction de leurs besoins ;	Adaptations formelles.
		b) (nouveau) tiennent compte du Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux (PCSE) et du Plan d'affectation cantonal (PAC) dans le cadre de leur planification (p.ex. Plan d'affectation des zones (PAZ)) ;	Référence au Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux (PCSE) en cours d'élaboration ainsi qu'à l'outil du Plan d'affectation cantonal, introduit dans la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire au sens de l'avant-projet de la Loi sur les constructions.
		c) (nouveau) font valoir leurs propositions ou observations dans le cadre du PAC ;	Référence à l'outil du Plan d'affectation cantonal, introduit dans la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire au sens de l'avant-projet de la Loi sur les constructions.
		e) établissent, selon les besoins ou pour toute nouvelle exploitation possédant un volume d'extraction global supérieur à 300'000 m ³ (gravières, sablières, carrières, etc.), respectivement supérieur à 50'000 m ³ par an pour les extractions dans les lacs ou cours d'eau, ayant des effets importants sur l'organisation du territoire ou prévoyant de multiples activités sur le site, un PAD, qui règle dans le détail l'affectation du sol et précise les mesures particulières d'aménagement (p.ex. différentes étapes d'extraction et de réaménagement du site). L'établissement d'un PAD n'est pas nécessaire si le site d'exploitation figure dans le PAC ;	Adaptation de la tâche à la modification du principe 7 et référence à l'outil du Plan d'affectation cantonal, introduit dans la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire au sens de l'avant-projet de la Loi sur les constructions.
		d) élaborent une étude d'impact sur l'environnement dans le cadre de la procédure d'élaboration des plans d'affectation des zones (PAZ) ou des PAD, si le volume total à exploiter est supérieur à 300'000 m ³ et, au besoin, si le volume de matériaux extraits est supérieur à 50'000 m ³ par an dans les lacs ou cours d'eau.	Suppression de cette tâche car les éléments relatifs à l'EIE sont repris au principe 7.
Conditions à respecter pour la coordination réglée	Les projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire et l'environnement doivent être classés dans la catégorie « coordination réglée » avant que les procédures subséquentes (PAC, PDI, PAZ, PAD, des plans d'affectation et de demande d'autorisation de construire, etc.) soient initiées.	Adaptation de la partie introductive afin de préciser les procédures subséquentes.	
Documentation	Cf. page 5 de la fiche.	Ajout du Référence au Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux (PCSE) en cours d'élaboration.	
Annexe	Cf. page 6 de la fiche.	Le projet d'extension de la Plâtrière a obtenu le statut de coordination réglée et le projet "Miéville" est inscrit en catégorie "information préalable" sur la demande de la commune.	
Autres, généralités	-	-	